

## Arrêt

n° 203 756 du 14 mai 2018  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul 7/B  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 22 mars 2017 et lui notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 185091 du 4 avril 2017.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé dans l'espace Schengen en février 2017, plus spécifiquement en France, muni de son passeport biométrique en qualité de touriste. Il était accompagné de sa femme et de ses enfants.

1.2. Le 22 mars 2017, alors qu'il se rendait au Luxembourg avec un ami, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger par la zone de police sud-Luxembourg à l'occasion d'un flagrant délit de vol à l'étalage. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans.

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **«MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage  
PV n° AR.12.L2.001102/2017 de la police de Sud Luxembourg*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage  
PV n° AR.12.L2.001102/2017 de la police de Sud Luxembourg*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.3. Le 27 mars 2017, la partie défenderesse adresse une requête de prise en charge aux autorités française, lesquelles refusent d'y accéder en date du 29 mars 2017.

1.3. Le 12 avril 2017, à la suite de larrêt n°185 091 du 4 avril 2017 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le requérant est rapatrié vers l'Albanie.

#### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « *des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15/12/1980, le principe de bonne administration, le principe de droit d'être entendu (audi alteram partem) et d'erreur d'appréciation manifeste* ».

2.2. Il développe son argumentation comme suit :

*« [...] Il ressort donc des termes de l'article 74/11 de la loi du 15.12.80 qu'il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette Interdiction d'entrée de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de la situation personnelle du requérant dans la détermination de la durée de cette interdiction d'entrée.*

*C'est d'ailleurs en ces termes que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt du 30 juin 2016 numéro 170975 qui précisait:*

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt]

*Ainsi le requérant estime de la motivation de l'interdiction d'entrée est basée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire en raison de l'absence d'adresse en Belgique et le fait que l'intéressé a un comportement qui peut compromettre l'ordre public.*

Or l'article 7§4 de la Directive Retour précise : « Si existe un risque de fuite, ou si une demande de séjour régulier a été rejetée comme étant manifestement non fondée ou frauduleuse, ou si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

Ainsi, la motivation de cette interdiction d'entrée pour justifier l'absence de délai pour le départ volontaire ne ressort pas des causes de suppression de délai pour le retour volontaire tel qu'il ressort de cet article 7§4 de la directive retour.

De plus, le requérant estime que son interception en flagrant délit de vol à l'étalement ne peut permettre de considérer qu'il compromet l'ordre public dans la mesure où à défaut d'être poursuivi et condamné pour ces faits, il bénéficie toujours de la présomption d'innocence.

Le requérant rappellera également que l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 permet à l'Office des Etrangers de sanctionner un étranger pouvant compromettre l'ordre public si l'atteinte à cet ordre public se déduit d'éléments suffisants ce qui n'est pas le cas en l'espèce au regard du dossier administratif qui ne comporte qu'un rapport administratif du 22 mars et d'un relevé des déclarations du requérant du 24 mars 2017 soit postérieur à l'adoption de l'acte attaqué et donc il n'est pas permis de vérifier s'il s'agit bien d'une retranscription fidèle des propos du requérant et surtout de vérifier si il a bien été entendu par rapport à ces faits de vols.

Le requérant estime aussi que cette interdiction d'entrée de 3 ans est la sanction maximale prévue.

Il estime , d'ailleurs que cette interdiction d'entrée n'est pas suffisamment motivée sur le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée à partir du moment où l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire.

Enfin, le requérant estime également qu'il n'a pu avant la notification de cette Interdiction d'entrée faire valoir son point de vue et estime donc que son droit à être entendu n'a pas été respecté

C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil d'Etat précisait dans un arrêt 19 février 2015 : « ... Partant eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ».

Le requérant estime qu'il n'a pu être entendu préalablement à la prise de cette Interdiction d'entrée qui constitue une décision unilatérale prise par l'Office des Etrangers à la suite de l'ordre de quitter le territoire.

En effet, le requérant estime que s'il avait pu être entendu, il aurait fait valoir des circonstances propres à sa situation personnelle, le fait qu'il est arrivé dans l'espace Schengen en Février 2017 muni de son passeport biométrique par la Hongrie en tant que touriste.

Et qu'en raison de ce statut de touriste, il bénéficiait d'un séjour de 3 mois dans l'espace Schengen soit jusqu'au mois de mai 2017.

Qu'il résidait actuellement en France avec sa femme et leurs enfants.

De plus à la lecture du dossier administratif particulièrement indigent, seul le rapport administratif du 22 mars 2017 apparaît et un compte rendu du 24 mars 2017 sur la situation du requérant soit postérieur à la prise de l'acte attaqué.

Or, au vu de cette motivation, rien ne permet de dire que l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette interdiction d'entrée a donné la possibilité au requérant de faire valoir les éléments particuliers à sa situation personnelle en tout cas avant la prise de cette interdiction d'entrée.

Si tel avait été le cas, le résultat aurait été tout autre.

A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2016 numéro 168493 qui précisait:

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt]

Jurisprudence confirmée par un arrêt n°174.905 du 20 septembre 2016 qui précisait :

[suit la reproduction d'un long extrait de cet arrêt].

*Qu'au vue de ces éléments, il conviendra d'ordonner l'annulation de l'Interdiction d'entrée de 3 ans prise par l'Office des Etrangers en date du 22 mars 2017 pour défaut de motivation adéquate. »*

### **3. Discussion**

En ce qu'il est pris de la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que ce principe garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il s'agit non seulement de permettre à l'administré de faire valoir ses arguments, mais aussi de permettre à l'autorité de décider en connaissance de cause. Les modalités de l'audition doivent, en conséquence, permettre à l'intéressé d'être entendu utilement.

En l'occurrence, la partie défenderesse soutient que tel a bien été le cas, le requérant ayant eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utile dans le cadre de l'entretien mené par les services de police lors de son interpellation et observe qu'il n'a pas fait valoir de vie familiale ou privée en Belgique, ni n'a contesté les faits reprochés.

Le Conseil constate pour sa part, avec le requérant, qu'il ne saurait en l'espèce être considéré que l'occasion lui a été donnée de faire valoir son point de vue lors de son interpellation par les services de police. Il ressort en effet du rapport administratif de contrôle d'un étranger rédigé par lesdits services de police que le requérant ne parle pas français et, en l'absence d'un interprète, rien ne permet de penser que l'intéressé ait pu s'exprimer personnellement et utilement. Ledit rapport contient certes quelques données mais celle-ci semblent avoir été copiées du seul document en possession du requérant lors de son interpellation, à savoir une « attestation de demande d'asile en procédure accélérée » délivrée par les autorités françaises et valable jusqu'au 8 février 2017. Une audition réalisée dans de telles conditions, ne peut être regardée comme suffisante, pour considérer que la partie défenderesse a accordé les garanties d'une procédure contradictoire au requérant.

Le Conseil rappelle en outre qu'il a déjà été jugé que dès lors qu'une interdiction d'entrée est de nature à affecter les intérêts de l'étranger concerné de manière défavorable et distincte de celle de l'ordre de quitter dont elle est l'accessoire (elle interdit en effet l'accès durant une durée déterminée au territoire tandis que l'ordre de quitter, étant instantané, se contente de l'éloigner momentanément), le respect du principe du droit d'être entendu implique que la partie défenderesse l'invite à faire valoir son point de vue au sujet de cette interdiction d'entrée avant de l'adopter (en ce sens C.E., n°233.257 du 15 décembre 2015), *quod non in specie* le rapport administratif ne portant que sur la légalité de son séjour.

La partie défenderesse ajoute encore que la partie requérante « *n'expose pas quels éléments relatifs à sa situation personnelle elle aurait pu faire valoir, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent* » étant entendu que le fait qu'elle était en possession d'un passeport biométrique en tant que touriste n'a aucune incidence sur la décision querellée dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Force est en effet de constater que la durée de l'interdiction d'entrée qui a été imposée au requérant est notamment motivée par le fait que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ». Il ne peut en conséquence être exclu que cette durée aurait éventuellement été différente si la partie défenderesse avait été informée de cet élément. Il n'y a dès lors pas lieu de dénier l'intérêt du requérant au moyen tiré du non-respect de son droit d'être entendu.

Il se déduit des considérations qui précèdent qu'en ce qu'il invoque une violation du droit d'être entendu, le moyen unique est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à le supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'interdiction d'entrée, prise le 22 mars 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK C. ADAM